

VD_GERICHTE TD15.046353 vom 5. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.046353

FR: VD_GERICHTE TD15.046353 du 5 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE TD15.046353 del 5 luglio 2019

Erwägungen

E. 2

Dans son arrêt du 24 juillet 2018/430 consid. 4.3, la cour de céans a considéré que la diminution de capacité contributive de l'appelant n'avait pas été faite dans l'intention de nuire, que, la situation de l'appelant s'étant modifiée de manière durable et notable, les conditions de l'art. 129 al. 1 CC étaient réalisées et que, dans tous les cas, le revenu de l'intimée avait nettement augmenté, ce qui justifiait également d'entrer en matière sur une modification du jugement de divorce. Le Tribunal fédéral a relevé que la constatation de fait que l'appelant n'avait pas

- 22 - l'intention de nuire à sa famille en s'établissant à l'étranger et en y exerçant une nouvelle activité lucrative liait la Haute Cour, l'intimée ne soulevant pas de grief d'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves à cet égard (consid. 3.2.5). En vertu de l'autorité de renvoi de l'arrêt fédéral, il n'y a pas lieu de revenir sur cette question.

E. 2.3

; TF 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 5.1 et la jurisprudence citée). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources, pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances de l'espèce (ATF 137 III 118 consid. 3.2 ; TF 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 5.1 précité et les références). Même en cas de changement non volontaire d'emploi, si le débirentier se contente sciemment d'une activité lucrative insuffisamment rémunérée, il doit se laisser imputer le revenu qu'il serait, eu égard aux circonstances du cas d'espèce, capable de réaliser en mettant à profit sa pleine capacité de gain (TF 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3 ; TF

- 27 - 5A_59/2016 du 1er juin 2016 consid. 3.1, FamPra.ch 2016 p. 1059 ; TF 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3 ; TF 5A_619/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4.2.2.1).

Lorsque la procédure concerne le calcul de la contribution envers un enfant mineur, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_21/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.3). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial pour épuiser de manière maximale leur capacité de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4 ; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1). S'agissant de la fixation d'une contribution d'entretien, il appartient en principe au créancier de prouver la capacité économique du débiteur ; en revanche, pour la modification de la contribution d'entretien – comme en l'espèce –, le fardeau de la preuve incombe à celui qui requiert une modification. Toutefois, certaines

informations sur des éléments de capacité effective ou hypothétique ne sont accessibles qu'au débiteur, à qui il incombe un devoir d'allégation et de motivation, lorsqu'il conteste le revenu hypothétique litigieux. Dans ce sens, le devoir de conduire la preuve (Beweisführungspflicht), qui, de manière semblable au fardeau matériel de la preuve, incombe au créancier, est relativisé (TF 5A_96/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1). Il est en principe admissible de se fonder sur des éléments statistiques pour en déduire, dans le sens d'une présomption de fait, que le salaire qui en résulte est effectivement atteignable. Lorsque celui qui n'a pas le fardeau de la preuve amène des éléments qui ébranlent cette présomption, tel son âge proche de la retraite, et que l'on ne dispose d'aucun autre élément de preuve, il y a défaut de preuve que supporte celui qui a la charge de la preuve (TF 5A_96/2016 déjà cité consid. 3.3.2 et 3.3.3).

- 28 - Si le débiteur des contributions d'entretien est en principe libre de transférer son domicile à l'étranger, la perte de revenu qui en résulte ne peut cependant pas être invoquée au détriment du créancier d'entretien lorsque le débiteur peut continuer de réaliser en Suisse le revenu dont il bénéficiait jusqu'ici et qu'il est possible de l'exiger de lui (TF 5A_98/2007 du 8 juin 2007 consid. 3.3 ; TF 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.3, FamPra.ch 2014 p. 1110), respectivement un revenu suisse correspondant à sa formation, à son expérience, à son âge, à son état de santé et à la situation du marché (TF 5A_90/2017 du 24 août 2017 consid. 5.3.1). Un débiteur d'entretien vivant à l'étranger ne peut pas se voir imputer un revenu hypothétique de niveau suisse, s'il ne peut pas être exigé de lui juridiquement et dans les faits de s'établir en Suisse et s'il avait suffisamment de raisons personnelles et sociales de quitter la Suisse. Dans un tel cas, il convient de se baser sur le revenu que le débiteur d'entretien perçoit ou pourrait percevoir en son lieu de séjour étranger (FamPra.ch. 2011 p. 510).

E. 3.1

Les juges fédéraux ont chargé la cour de céans de réexaminer la question de la fortune de l'appelant ainsi que celle de son revenu hypothétique, en tenant compte de la réponse à l'appel joint (arrêt de renvoi TF 5A_724/2018 consid. 3.1.4 in fine) afin de recalculer les contributions d'entretien dues.

E. 3.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Le revenu de la fortune est pris en compte dans la mesure où il est régulier ou s'il sera perçu avec une grande vraisemblance à l'avenir (Hausheer/Sypcher, Handbuch des Unterhaltsrechts, 2e éd., 2010, n. 01.75, p. 35 et réf. ; Juge délégué CACI 23 septembre 2011/268). Il y a lieu de tenir compte du revenu de la fortune dans tous les cas et non seulement en cas de déficit (TF 5A_433/2013 du 10 décembre 2013 consid. 7.3.2, FamPra.ch 2014 p. 715). Un revenu hypothétique peut être imputé lorsque la personne concernée ne place pas sa fortune ou la place avec un rendement insuffisant (TF 5A_671/2014 du 5 juin 2015 consid. 4.2 et réf.). Un rendement hypothétique de 1% au moins a été retenu par la Cour d'appel civile (CACI 1er mars 2012/99 consid. 3 c/cc). Vu la conjoncture actuelle, on ne peut en effet guère attendre que le placement non spéculatif de valeurs mobilières offre un rendement supérieur à 1%, en particulier lorsque le titulaire de la fortune n'a pas de compétence

- 23 - particulière en matière financière (Juge délégué CACI 24 avril 2012/184; CACI 2 avril 2015/166). Toutefois, un revenu hypothétique de la fortune de 3% peut être retenu,

s'agissant d'un professionnel de la fortune très compétent (Juge délégué CACI 21 novembre 2012/543, confirmé par TF 5A_48/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.2), voire un taux de 3,5% sur une très longue période, s'agissant d'un conseiller expérimenté en matière de placement (TF 5A_671/2014 du 5 juin 2015 consid. 4.3). Le Tribunal fédéral a rappelé que dans certaines circonstances, le conjoint peut devoir mettre à contribution la substance de sa fortune pour assurer le train de vie antérieur (TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 4.2 ; TF 5A_771/2010 du 24 juin 2011 consid. 3.s). Cependant, la fortune ne peut être prise en considération que lorsque le revenu des époux ne suffit pas à couvrir le minimum vital de la famille ; en l'absence de déficit, seul le rendement du patrimoine entre en ligne de compte (ATF 134 III 581 consid. 3.3 et les références citées).

E. 3.3

Par arrêt du 24 juillet 2018 (n° 430), la cour de céans avait retenu que le revenu des époux suffisait à couvrir le minimum vital de la famille, de sorte que la substance de la fortune n'avait pas à être prise en compte dans l'établissement de la capacité contributive de l'appelant, étant au demeurant relevé qu'il n'était pas démontré que le train de vie du ménage aurait été financé durant la vie commune par des prélèvements sur la fortune. Ce point peut être confirmé. Il avait été retenu en outre au consid. 6.3 dudit arrêt que, selon sa déclaration d'impôts 2017, l'appelant disposait en particulier d'une fortune de 408'297 fr. auprès de la banque [...] et de 412'850 fr. investis en cryptomonnaies. Selon la déclaration fiscale, ces placements n'auraient pas généré de revenus. Il était cependant indéniable que ces montants devaient lui permettre de retirer un revenu stable et il convenait dès lors de les prendre en compte pour arrêter la capacité contributive de l'appelant. Sans être un professionnel des placements de fortune,

- 24 - l'appelant disposait de bonnes connaissances dans le milieu des affaires. Il avait d'ailleurs fondé sa propre entreprise et avait même investi dans les cryptomonnaies. Ainsi, il se justifiait d'appliquer à la fortune de l'appelant un rendement hypothétique de 1,5%. Compte tenu d'une fortune placée et investie de 821'147 fr., c'était un montant additionnel de 12'317 fr. 20, soit environ 1'026 fr. mensualisés, qu'il convenait d'ajouter à son revenu.

E. 3.4.1

L'appelant fait valoir qu'il n'y aurait pas lieu de retenir un revenu hypothétique sur les avoirs placés en comptes courants [...] ou en Indonésie, s'agissant d'avoirs disponibles à court terme qui ne sont pas destinés à être placés avec intérêts et qu'il en va de même des avoirs investis dans Z._____, dans la mesure où il serait convenu que la société ne verse aucun dividende. Ce grief tombe à faux dès lors que l'arrêt précité du 24 juillet 2018 ne retenait pas un revenu hypothétique sur les avoirs de l'appelant, mais uniquement sur le solde de sa fortune placée auprès de la banque [...], ainsi que sur celle investie en cryptomonnaies.

E. 3.4.2

L'appelant fait valoir que les montants investis auprès de la [...] ne produisent aucun intérêt et qu'ils doivent permettre de financer sa retraite, dès lors qu'il ne disposerait plus de deuxième pilier. Il considère qu'il n'y aurait pas lieu de lui imputer un intérêt hypothétique sur ces montants, dans la mesure où son choix de conserver un montant en sécurité pour sa retraite devrait être protégé. S'agissant des investissements en cryptomonnaies, il fait valoir qu'ils seraient sujets à une extrême volatilité et qu'il s'agirait d'un mauvais investissement qui ne démontrerait pas de compétences particulières de gestion de fortune. L'appelant a retiré son avoir de prévoyance professionnelle auprès de [...] le 17 juin 2016, pour un

montant de 1'001'387 fr., ces avoirs ayant été investis conformément à ce qui précède. S'agissant du placement auprès d [...], on ne saurait reprocher à l'appelant d'avoir choisi, pour une partie de son avoir de prévoyance professionnelle, un

- 25 - placement privilégiant la sécurité au rendement, afin de conserver un montant pour sa retraite. Il n'y a dès lors pas lieu de retenir un revenu hypothétique pour ce placement. En revanche, l'investissement en cryptomonnaies, qui paraît très spéculatif, n'est pas compatible avec la volonté d'assurer sa retraite d'une part et avec ses obligations envers sa famille d'autre part. On aurait pu et dû attendre de l'appelant qu'il place le montant y relatif dans des investissements certes moins protecteurs, mais susceptibles d'engendrer un certain rendement, sans qu'il procède à des placements beaucoup plus spéculatifs. On peut rappeler que, comme indiqué dans l'arrêt précité du 24 juillet 2018, sans être un professionnel des placements de fortune, l'appelant dispose de bonnes connaissances dans le milieu des affaires ; il a d'ailleurs fondé sa propre entreprise et a même investi dans les cryptomonnaies, ce qui révèle une expérience des milieux financiers, contrairement à ce qu'il plaide. L'appelant se prévalait au demeurant de son « business administration and banking background » dans son business plan du 25 septembre 2015. Ainsi, il se justifie d'appliquer un rendement hypothétique de 1,5% au montant de 412'850 fr. investi dans les cryptomonnaies, ce qui représente un revenu hypothétique arrondi de 6'200 fr. par an, soit de 516 fr. par mois.

E. 4.1

Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille en se fondant, en principe, sur le revenu effectif des parties ; il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 consid. 4 ; ATF 128 III 4 consid. 4, JdT 2002 I 294 consid. 4 et les références citées). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 n. 45 p. 669; TF 5P. 63/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2).

- 26 - Le motif pour lequel l'intéressé a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, en règle générale, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, SJ 2011 I 177). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit examiner s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 118 consid.

E. 4.2.1

Le Tribunal fédéral a considéré que la cour de céans n'avait pas effectué l'examen du revenu hypothétique conformément aux principes exposés. Selon la Haute cour, la cour de céans aurait examiné la première condition d'imputation du revenu hypothétique en tenant compte d'un élément relatif à la seconde condition, à savoir l'accueil réservé au profil du recourant par deux employeurs en 2015, mélangeant ainsi le fait et le droit. Les juges fédéraux ont reproché à l'instance cantonale d'avoir indiqué qu'A.P._____ pouvait occuper un poste à responsabilité moindre dans le même domaine qu'auparavant sans toutefois préciser le domaine et de n'avoir examiné que la question du montant que celui-ci pourrait tirer de son activité, sans avoir préalablement établi s'il avait la possibilité effective de l'exercer. S'agissant de la première étape, la cour de céans avait considéré que, vu son âge, sa formation et son état de santé, l'appelant était en mesure de travailler à temps plein, ce qu'il prétendait faire au demeurant. Si l'on ne pouvait tenir compte du revenu effectif auprès de

- 29 - V._____ (en tant que « Director Global Supply Chain »), compte tenu du fait qu'il avait été licencié et du stress engendré dans les entreprises internationales de ce type, ainsi que du fait que les médecins avaient attesté que l'exercice d'une activité « dans un cadre avec davantage d'autonomie ou comme indépendant » serait plus adaptée, cela ne l'empêchait nullement d'assumer un poste à responsabilité moindre dans le même domaine qu'auparavant, ce qui correspondait aux recommandations médicales, selon lesquelles l'appelant devrait rechercher un emploi présentant moins de pression professionnelle. Il ressort des éléments au dossier en lien avec la formation et le parcours professionnel de l'appelant que celui-ci bénéficie d'une riche expérience dans des entreprises multinationales du domaine pharmaceutique ou du tabac, tant dans l'ingénierie mécanique que dans le management, le développement et l'implémentation de nouveaux processus et systèmes logistiques, et rien n'indique qu'il ne serait pas en mesure d'exercer à l'avenir une activité du même type, y compris dans l'industrie pharmaceutique, toutefois dans un poste à responsabilité moindre, présentant moins de pression professionnelle. Un poste comme cadre inférieur ou sans position de cadre correspondrait aux capacités de l'appelant du point de vue médical, un cadre inférieur étant soumis à des pressions nettement inférieures à celles qui étaient les siennes chez V._____. En revanche, rien dans ces certificats ne permet de retenir que toute activité dans le domaine pharmaceutique serait médicalement contre-indiquée. Le cas échéant, il lui appartiendra, compte tenu de ses obligations alimentaires, d'élargir ses recherches à d'autres postes dans la gestion des systèmes et comme spécialiste en administration d'entreprises ou même en qualité d'employé de bureau. En ce qui concerne la seconde condition, soit la possibilité effective d'effectuer un tel emploi et le revenu qui peut en être obtenu, on relèvera que le fait que l'appelant n'ait pas été sanctionné par l'assurance chômage n'est pas déterminant, ni le fait que son activité d'indépendant n'ait pas été couronnée de succès. On ignore d'ailleurs quelles ont été ses recherches concrètes, et il résulte de son dossier de chômage que ses

- 30 - postulations en 2015 étaient accueillies plutôt favorablement, que de nombreux employeurs étaient intéressés par son dossier et que deux d'entre eux l'avaient informé qu'un poste correspondant à son profil pouvait éventuellement se présenter en 2016. Vu l'âge de l'appelant (aujourd'hui 53 ans et demi environ), on ne saurait considérer qu'il est proche de la retraite, de sorte que la présomption de fait que le salaire résultant des éléments statistiques est effectivement atteignable trouve à s'appliquer.

E. 4.2.2

Dans l'arrêt précité du 24 juillet 2018, la cour de céans avait considéré qu'il convenait de se fonder sur les salaires suisses, au motif que l'appelant n'avait pas eu de raisons personnelles ou sociales particulières de quitter la Suisse et n'avait d'ailleurs pas fait valoir que son déménagement [...] était indispensable, de sorte qu'il ne pouvait pas faire supporter à sa famille la diminution de revenu importante que sa décision avait entraînée, ce qui peut être confirmé. La cour de céans avait retenu que, selon le calculateur de salaire en ligne, un employé né en 1965, ayant accompli une formation universitaire et au bénéfice de vingt ans d'expérience, était en mesure de réaliser, en qualité d'employé de bureau sans aucune fonction de cadre dans une entreprise de 20 à 40 personnes, un salaire moyen brut de 11'725 fr., soit environ 10'000 fr. nets. Dès lors que ce salaire ne tenait pas compte du fait que l'appelant avait assumé des fonctions de cadre pendant de nombreuses années et maîtrisait plusieurs langues, ce qui le rendait davantage compétitif, les juges de céans avaient considéré que le montant de 11'000 fr. retenu par les premiers juges apparaissait tout à fait réalisable par l'appelant. Dans l'industrie pharmaceutique, pour une personne âgée de 54 ans, avec 20 ans d'expérience, une formation universitaire complète, comme spécialiste en administration d'entreprise, et une position de cadre inférieur, le salaire brut médian est de 14'740 fr. Pour une même personne, sans position de cadre, le salaire brut médian est de 11'810 francs. La moyenne brute d'une personne sans position de cadre ou avec une position de cadre inférieur s'élève ainsi à 13'284 francs.

- 31 - La catégorie « production et distribution d'eau, gestion des déchets » proposée par l'appelant à l'appui de sa réponse à l'appel joint n'apparaît pas pertinente et ne correspond pas à l'activité qu'il souhaitait exercer avec [...], qui cherchait à commercialiser des éoliennes au niveau international. C'est au contraire la branche 35, libellée « Production et distribution d'énergie » qui serait plus proche. Une personne ayant les caractéristiques susmentionnées dans cette branche, sans fonction de cadre, réalise un salaire brut médian de 11'300 fr. et, avec une fonction de cadre inférieur, un salaire de 12'660 fr., soit une moyenne brute de 11'980 francs. Au vu de ces éléments, compte tenu tout à la fois de l'âge de l'appelant, du « trou » depuis le dernier emploi – pour lequel l'appelant est cependant partiellement responsable, en raison de sa décision de partir [...] –, mais aussi de son expérience dans de grandes entreprises multinationales et du bagage étendu qu'il y a acquis ainsi que du fait que l'appelant pourrait à tout le moins exercer une fonction de cadre inférieur, tout en élargissant si nécessaire son champ de recherches à des postes sans position de cadre, un salaire brut de l'ordre de 12'500 fr. est exigible et pourrait être effectivement obtenu, soit un revenu net, compte tenu de déductions de l'ordre de 15%, de 10'625 francs. En définitive, le revenu hypothétique que l'appelant est en mesure de réaliser s'élève à 11'141 fr. (516 fr. + 10'625 fr.).

E. 5

L'appelant fait valoir que des charges hypothétiques devraient être retenues à concurrence de 6'361 fr. 70. Les moyens de l'appelant ont déjà été examinés dans le cadre de l'arrêt précité du 24 juillet 2018, et il n'y aurait en principe pas lieu d'y revenir, le Tribunal fédéral n'ayant donné aucune instruction à cet égard (consid. 4) et l'autorité de céans étant liée par son propre arrêt. Néanmoins, par économie de procédure, on réexaminera la question.

- 32 - S'agissant des sous-locations, dans sa demande du 29 octobre 2015, l'appelant avait lui-même indiqué qu'il y avait lieu de tenir compte de la sous-location de deux chambres (all. 19), de sorte qu'il est malvenu de soutenir aujourd'hui le contraire. Au demeurant, le

contrat de sous-location des deux chambres dont il se prévaut prévoyait certes une durée de bail de 6 mois mais précisait que les parties devaient convenir au moins 15 jours avant la fin du bail de sa résiliation ou de son renouvellement, et l'appelant n'établit pas que cette location ne se serait pas poursuivie. Quoiqu'il en soit, une sous-location de deux chambres, comme elle a été pratiquée, était sans autres exigible à plus long terme de l'appelant. En revanche, il est exact que, comme l'indique l'appelant, sa déclaration d'impôts 2016 fait figurer un montant annuel de 2'500 fr. à titre de frais médicaux non remboursés. Il convient de tenir compte de ce montant, mensualisé à 208 fr., à titre de charge. L'appelant, se fondant sur son certificat d'assurance 2016 établi en octobre 2015, estime que c'est un montant de 340 fr. 50 qui devrait être pris en compte à titre de prime d'assurance maladie. Toutefois, dans son appel du 15 mars 2018, l'appelant avait allégué une prime LAMal de 250 fr. (p. 9 de l'appel), de sorte qu'il est malvenu de se plaindre que la cour de céans n'ait pas retenu le montant ainsi allégué. Dans l'arrêt précité du 24 juillet 2018, un montant de 2'500 fr. avait été admis à titre de charge fiscale. L'appelant allègue une charge de 1'695 fr., mais en se fondant sur un revenu net de 6'000 francs. Puisqu'on lui impute un revenu hypothétique de 11'141 fr., on peut s'en tenir au montant de 2'500 fr., tel qu'allégué par l'appelant lui-même dans son appel du 15 mars 2018 (p. 9 de l'appel). Compte tenu d'un revenu hypothétique de 11'141 fr. et de charges par 6'458 fr., le disponible de l'appelant s'élève à 4'683 francs.

- 33 -

E. 6.1

Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A_936/2012 du 23 avril 2013 consid. 2.1 ; TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1 et réf. ; TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010). Il est également possible, dans certaines circonstances, d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 ; TF 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1). Lorsque les parents se partagent par moitié le temps de prise en charge de l'enfant, et qu'ils exercent chacun une activité rémunérée à 100% générant un salaire similaire, les coûts effectifs peuvent être répartis à parts égales entre les deux parents. Si le temps de prise en charge et le taux d'activité professionnelle sont comparables, mais que la situation financière est plus favorable du côté d'un parent que de l'autre, cette disparité doit être prise en compte ; dans ce cas, il se révèle préférable d'opérer une clé de répartition sur la base de l'excédent de chaque parent après déduction de ses charges incompressibles, plutôt que de retenir uniquement la proportion des salaires bruts ou nets. Lorsque le temps de prise en charge est identique, mais que la situation financière des parents est déséquilibrée parce que l'un d'entre eux a un taux d'activité professionnelle moindre, il faut examiner, d'après l'ensemble des circonstances, s'il est justifié de mettre davantage à contribution le parent qui pratique le taux d'occupation le plus élevé. Un revenu supérieur ne signifie donc pas nécessairement une participation plus importante à la prise en charge des coûts directs de l'enfant (Stoudmann, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, p. 430, notes infrapaginales nn).

E. 6.2

En l'espèce, comme indiqué dans l'arrêt précité du 24 juillet 2018, le budget de l'intimée, parent gardien, est bénéficiaire, et aucun déficit n'a donc à être réparti entre les deux enfants, de sorte que le montant garantissant l'entretien convenable de B. _____ et de T. _____ correspond à leurs coûts directs, à savoir 1'806 fr. 30 et 1'107 fr. 25 respectivement. L'excédent du couple s'élève à (7'387 fr. 48 + 4'683 fr.) 12'070 fr. 48. Le disponible de l'appelant représente 38,7% de ce total. Dans l'arrêt précité du 24 juillet 2018, la cour de céans s'était écartée d'une répartition en proportion des excédents en se fondant sur un avis de doctrine (Colombini, Note sur l'entretien de l'enfant in JdT 2017 III 198). Il avait été tenu compte du fait que l'intimée assumait la prise en charge des deux enfants mineurs de manière prépondérante; puisque c'était elle qui en avait la garde et que l'appelant était au domicile à l'étranger, ce qui limitait davantage sa prise en charge des enfants. La cour de céans avait encore noté que l'intimée avait augmenté son taux d'activité à 100 % à compter de juin 2017, alors que le plus jeune des enfants n'avait pas encore atteint l'âge de 16 ans, de sorte qu'elle

- 35 - travaillait à un taux supérieur à celui qui pouvait être attendu d'elle. Fondé sur l'ensemble des circonstances, le partage des coûts d'entretien avait été fixé à raison de 60% pour le père et 40% pour la mère. Il reste justifié de s'écarter d'une répartition fondée sur les seuls excédents. D'une part, l'intimée a augmenté son taux d'activité plus rapidement que ce qui pouvait être attendu d'elle, même en tenant compte des nouvelles lignes directrices de l'ATF 144 III 481. D'autre part, le fait que l'appelant se soit occupé seul de B. _____ du 1er avril 2017 au 31 août 2017, ce dont il a été tenu compte dans la convention passée entre les parties et transmise au Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne par courrier du 24 avril 2017, ne concerne qu'une période très transitoire, dûment réglée par convention, et ne change rien au fait qu'à l'avenir l'appelante s'occupera de manière d'autant plus prépondérante des enfants que l'appelant vit dans un pays lointain, ce qui limite d'autant plus sa prise en charge, ce qui n'est pas contesté. Cela étant, l'excédent de l'appelant n'est plus que de 38,7% du disponible total, alors que celui de l'intimée est de 62,3 %, sa situation financière pouvant au demeurant être qualifiée de favorable au vu de ses revenus. Dans ces circonstances, il convient de pondérer la clé de répartition par un partage des coûts d'entretien que l'on arrêtera à 50% pour le père et à 50% pour la mère. En conséquence, conformément à cette répartition, l'appelant devra contribuer à l'entretien de ses enfants à hauteur de 50% de leur entretien convenable respectif, à savoir (50% x 1'806 fr. 30) 903 fr., arrondis à 900 fr. pour B. _____, et à (50% x 1'107 fr. 25) 553 fr., arrondis à 550 fr. pour T. _____. L'appelant ayant conclu à ce qu'il doit verser un montant de 600 fr. pour T. _____, on peut s'en tenir à cette conclusion, nonobstant la maxime d'office, ledit montant n'apparaissant pas inéquitable. L'appelant n'a pas motivé sa contestation du palier de 200 fr. lorsque T. _____ aura atteint l'âge de 15 ans révolus, de sorte que l'appel est irrecevable sur ce point. On retiendra un palier à 750 fr. dès cette date, soit 200 fr. de plus que la contribution qui aurait pu être fixée à 550 francs.

- 36 - Le dies a quo fixé au 1er novembre 2015 dans l'arrêt précité du 24 juillet 2018 a été confirmé par le Tribunal fédéral (consid. 7), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. En définitive, l'appel doit être partiellement admis tandis que l'appel joint doit être rejeté. Le jugement doit être réformé en ce sens que, du 1er novembre 2015 au 31 mars 2017 et dès et y compris le 1er septembre 2017, A.P. _____ contribuera à l'entretien de sa fille B. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, d'avance le premier de chaque mois en mains d'B.P. _____, respectivement en mains de B. _____ dès le [...]

2018 (celle-ci étant devenue majeure le [...] 2018), d'un montant de 900 fr. jusqu'à sa majorité ou l'achèvement d'une formation professionnelle aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC et que, du 1er novembre 2015 au 31 mars 2017 et dès et y compris le 1er septembre 2017, A.P. _____ contribuera à l'entretien de son fils T. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle d'avance le premier de chaque mois en mains d'B.P. _____, de 600 fr. jusqu'à ce que T. _____ atteigne l'âge de 15 ans révolus, puis de 750 fr., depuis lors jusqu'à sa majorité ou l'achèvement d'une formation professionnelle aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. 7. 7.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante : la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC), chacune devant ainsi supporter les frais de partie – savoir les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC – dans la mesure où elle succombe.

- 37 - Dans son précédent arrêt, la Cour de céans avait considéré qu'il ne se justifiait pas de revenir sur la répartition des frais de première instance (répartition par moitié et compensation des dépens). Une telle répartition est justifiée malgré l'admission partielle de l'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). 7.2 Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 1'200 fr., soit 600 fr. pour l'appel et 600 fr. pour l'appel joint (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). L'appelant obtient une légère réduction des contributions à l'entretien de ses enfants par rapport au jugement de première instance. Il succombe sur les autres griefs qu'il avait soulevés. L'appel joint a été rejeté. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal pouvant au demeurant s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let c CPC), il se justifie de mettre les frais de la deuxième instance à la charge des parties chacune par moitié et de compenser les dépens. Aucun émolument supplémentaire ne sera dû pour le présent arrêt ensuite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (art. 5 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

E. 8

et 9 et les références, notamment Spycher, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen une praktische Herausforderungen – heute une demnächst, FamPra.ch 2016 p. 1 ss., spéc. p. 24). Il s'ensuit que la doctrine citée admet une clé de répartition en fonction des excédents lorsque la prise en

- 34 - charge de l'enfant se fait par moitié. Cette clé de répartition en fonction des excédents n'est applicable qu'en cas de garde alternée, mais non lorsque l'un des parents exerce la garde et l'autre un droit de visite usuel. Il y a lieu dans un tel cas de pondérer cette clé pour tenir compte du fait que la prise en charge des enfants intervient de manière prépondérante par un des époux (Juge délégué CACI 2 juin 2017/210). Dans le cadre d'une garde exclusive, une clé de répartition $\frac{1}{2}$ - $\frac{1}{2}$ des frais de l'enfant peut se justifier lorsque les revenus – il serait plus correct de dire : lorsque le disponible – du parent gardien sont supérieurs à ceux du parent non gardien (Juge déléguée CACI 26 juillet 2017/323 consid. 7.3 ; Juge délégué CACI 5 février 2018/64 consid. 7.2 ; voir aussi Stoudmann, La répartition des coûts de l'enfant en cas de garde exclusive, RMA 2018 p. 264).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.